RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/90 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1990

fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates et des pommes pour la campagne 1990/1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1197/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant mesures spécifiques pour l'application de certains seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1990/1991 (1), et notamment son article 4,

considérant que les modalités de fixation du niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates et des pommes pour la campagne 1990/1991 ont été définies par les articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1197/90 ;

considérant que la campagne de commercialisation 1990/1991 des choux-fleurs s'étend du 1er mai 1990 au 30 avril 1991 ; qu'il y a donc lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, d'une part un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal et un seuil pour le Portugal pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1990 et, d'autre part, un seuil pour la Communauté pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 1991 ;

considérant que les campagnes de commercialisation 1990/1991 des pêches et des nectarines s'étendent du 1er mai 1990 au 31 octobre 1990 ; qu'il y a donc lieu de fixer, pour ces produits et pour cette campagne, un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal et un seuil pour le Portugal ;

considérant que la campagne de commercialisation 1990/1991 des citrons s'étend du 1er juin 1990 au 31 mai 1991 ; qu'il y a lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, d'une part un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal et un seuil pour le Portugal pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 1990 et, d'autre part, un seuil pour la Communauté pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1991 ;

considérant que la campagne de commercialisation 1990 des tomates s'étend du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 ; qu'il y a donc lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal et un seuil pour le Portugal ;

considérant que la campagne de commercialisation 1990/1991 des pommes s'étend du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 ; qu'il y a lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, d'une part un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal et un seuil pour le Portugal pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1990 et, d'autre part, un seuil pour la Communauté pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1991 ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la période de douze mois consécutifs sur la base de laquelle est apprécié le dépassement des seuils d'intervention des choux-fleurs et des citrons en application de l'article 16 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates et des pommes, pour la campagne 1990/1991, est fixé en annexe.

Article 2

1. Le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs, visé à l'article 1er, est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er février 1990 et le 31 janvier 1991.

2. Le dépassement du seuil d'intervention des citrons, visé à l'article 1er, est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er mars 1990 et le 28 février 1991.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 57.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates et des pommes, pour la campagne 1990/1991

Produits/Période	Communauté à l'exception du Portugal	Portugal	Communauté
Choux-fleurs :			
— du 1er mai au 31 décembre 1990	35 700	400	—
— du 1er janvier au 30 avril 1991	—	—	21 200
		Total	57 300
Pêches	332 800	4 100	336 900
Nectarines	52 800	1 100	53 900
Citrons :			
— du 1er juin au 31 décembre 1990	166 900	1 000	—
— du 1er janvier au 31 mai 1991	—	—	222 500
		Total	390 400
Tomates	574 500	24 800	599 300
Pommes :			
— du 1er juillet au 31 décembre 1990	182 800	1 900	—
— du 1er janvier au 30 juin 1991	—	—	133 800
		Total	318 500